



**CONVENTION DE TRANSACTION N° MT2026/1**  
**RELATIVE AU REGLEMENT DES PRIMES**  
**D'ASSURANCE « CORPS ET MOTEURS » ASSUMÉES**  
**PAR LE CREDIT-BAILLEUR SEALEASE POUR LE**  
**COMPTE DE MARTINIQUE TRANSPORT**

**ENTRE :**

SEALEASE France S.A.S., dont le siège social est établi à F-29160 Crozon-Morgat (France), I , rue Chevalier de Fréminville, TVA n ° FR 51498568179, dénommée ci-après « le Loueur » ou « Leaseur », ou « Sealease », filiale à 99,73% de la société SEALEASE S.A. , dont le siège social est établi Chaussée de La Hulpe 185, 1170 Bruxelles, Belgique, TVA n ° BE 882 704 156, RPM Bruxelles, agréée sous le numéro 420 aux fins de pratiquer la location-financement par l'arrêté ministériel n°90 du 5 juin 2014.

*Ci-après dénommée le « Crédit-Bailleur » ou « SEALEASE » ;*

**ET :**

MARTINIQUE TRANSPORT, dont le siège social est établi Rue Gaston Defferre, CS70473, 97256 Fort-de-France, représenté par Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [date] ;

*Ci-après dénommée « Martinique Transport » ;*

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°[numéro] du [date] de Martinique Transport portant approbation de la signature de la convention de transaction relative au règlement des primes d'assurance « corps et moteurs » assumées par le crédit-bailleur SEALEASE pour le compte de Martinique Transport ;

## **IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :**

**Considérant** que les Parties ont conclu, le 3 juillet 2024, plusieurs contrats de crédit-bail, à savoir le contrat n° SL 102-001-002 relatif au bateau de transport de passagers « Fort-Royal », le contrat n° SL 102-001-003 concernant le navire « Gros-Ilet » et le contrat n° SL 102-004 portant sur le navire « Pearl Island » ;

**Considérant** que les contrats n° SL 102-001-002 (navire « Fort-Royal ») et n° SL 102-001-003 (navire « Gros-Ilet ») ont été déclarés nuls d'un commun accord par les Parties le 21 novembre 2024, au motif qu'ils étaient arrivés à leur terme au 31 décembre 2023 et prévoyaient une valeur résiduelle de 1 euro pour chacun desdits navires ;

**Considérant** qu'en conséquence, Martinique Transport a acquis la propriété des navires « Fort-Royal » et « Gros-Ilet » par acte de vente en date du 19 décembre 2024, et celle du navire « Pearl Island » par acte de vente du 15 mai 2025 ;

**Considérant** que SEALEASE a souscrit, pour le compte et au bénéfice de Martinique Transport, une assurance « Corps et moteurs » auprès du courtier Filhet-Allard, l'assureur étant Generali pour ces navires depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**Considérant** que la charge financière de l'assurance « Corps et moteurs » a été provisoirement supportée par SEALEASE en lieu et place de Martinique Transport, lequel lui a adressé les factures concernant cette couverture ;

**Considérant** que Martinique Transport n'a pas été en mesure d'honorer lesdites factures à compter du 16 décembre 2024, au motif, d'une part, que les navires « Fort-Royal » et « Gros-Ilet » sont devenus sa propriété à compter du 19 décembre 2024, et que le navire « Pearl Island » lui appartient depuis le 15 mai 2025 ;

**Considérant**, d'autre part, s'agissant du navire « Pearl Island », que le contrat de crédit-bail couvrant notamment la période du 16 décembre 2024 au 15 mai 2025 comportait, en son article 5, une imprécision quant à la prise en charge des dépenses d'assurance « corps et moteurs » ;

**Considérant** en effet que l'article 5 des contrats de crédit-bail, relatif à la redevance de leasing hors TVA, prévoyait que le coût mensuel de l'assurance était supporté par le nouvel exploitant, sans toutefois opérer de distinction entre les différentes catégories d'assurances applicables aux navires, à savoir, d'une part, l'assurance « Protection et Indemnisation » (P&I), à la charge de l'exploitant BLUELINES, et, d'autre part, l'assurance « corps et moteurs », à la charge de Martinique Transport ;

**Considérant** que la couverture assurantielle est toujours opérée par le crédit-bailleur SEALEASE jusqu'au 15 juin 2026 inclus ;

**Considérant** qu'il appartient désormais à ce dernier de rembourser les sommes ainsi avancées du 16 décembre 2024 au 15 juin 2026 ;

**Considérant** enfin que le preneur mène parallèlement sa propre consultation en vue de contracter directement une assurance auprès d'un assureur.

Les parties se sont alors rencontrées et ont proposé de transiger, en application des articles 2044 et suivants du code civil.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet le règlement des dépenses supportées par SEALEASE France pour le compte de Martinique Transport concernant l'assurance « corps et moteurs » souscrite par le crédit-bailleur au bénéfice de Martinique Transport sur la période du 16 décembre 2024 au 15 juin 2026.

## **ARTICLE 2 – Engagement de MARTINIQUE TRANSPORT**

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à verser à la société SEALEASE France le paiement de la somme de **13 203,25 € T.T.C.** (Treize mille deux cent trois euros et vingt-cinq centimes TTC).

## **ARTICLE 3 – Modalités de versement du solde**

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à payer la somme mentionnée à l'article 2 au plus tard trente jours après que la présente convention de transaction soit devenue exécutoire au sens des articles L.7231-1 et L.4141.1 du Code général des collectivités territoriales.

La dépense correspondante sera imputée en section de Fonctionnement à l'Article 6135 / Chapitre 011 du budget de MARTINIQUE TRANSPORT.

Les paiements dus par MARTINIQUE TRANSPORT sont effectués sur le compte bancaire de la société SEALEASE France selon les procédures comptables en vigueur :

- IBAN : BE63001661038508

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, Président du Conseil d'Administration.

Le comptable assignataire est le payeur territorial.

Le rejet du paiement opéré par le payeur territorial agissant dans le cadre des contrôles d'usage en matière de dépenses, ne sera pas assimilable à un défaut de paiement.

Si MARTINIQUE TRANSPORT ne procède pas au mandatement de la somme de **13 203,25 € T.T.C.**, qui constitue un solde de tous comptes dans le délai prévu au premier alinéa de cet article, ladite somme portera intérêts moratoires au taux légal et ce, à compter du jour de la sommation de payer qui devra lui être délivrée par la société SEALEASE France.

## **ARTICLE 5 – Renonciation expresse à toute autre action**

La présente convention constitue une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil auxquels elle est soumise.

Moyennant la bonne exécution des présentes par MARTINIQUE TRANSPORT, la société SEALEASE France se déclare intégralement remplie de ses droits et renonce expressément à toute autre action, prétention, réclamation ou contestation ultérieure ayant le même objet à l'encontre de MARTINIQUE TRANSPORT et ce, conformément à l'article 2052 du Code civil.

La présente transaction exclut de son champ d'application la garantie qui pourrait être due par la société SEALEASE France du fait de l'exécution des prestations antérieures à ladite transaction.

En conséquence, les parties reconnaissent que leur litige est vidé de toute substance, se désistent mutuellement de toute instance et s'interdisent réciproquement d'introduire ou de poursuivre un recours ou une action en justice pour les causes ayant pour objet la prestation effectuée.

La présente convention de transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

## **ARTICLE 6 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leurs domiciles à leurs adresses respectives telles qu'indiquées en première page.

## **ARTICLE 7 – Clause exécutoire**

Une copie de la présente convention de transaction sera déposée en Préfecture.

La présente convention sera exécutoire dès sa notification ainsi que sa transmission au Préfet.

Le Président du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT et la société SEALEASE France sont responsables chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente convention.

## ARTICLE 8 – Convention de preuve

Les Parties conviennent expressément que tout document signé de manière dématérialisée dans le cadre de la plateforme de signature électronique utilisée par les Parties :

- constitue l'original dudit document ;
- constitue une preuve écrite au sens de l'article 1365 du Code Civil ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement être opposé à chacune des Parties et aux tiers ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que tout document signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

A Fort-de-France, le

A \_\_\_\_\_, le

**Monsieur Arnaud RENE CORAIL**  
**MARTINIQUE TRANSPORT**  
Président du Conseil d'Administration

**Monsieur [nom et prénom]**  
SEALEASE France  
[qualité du signataire]